

Liste indicative de renseignements à fournir par le maître d'ouvrage lors de la demande d'examen au cas par cas en vue de la décision de soumission ou non à évaluation environnementale

Zonages d'assainissement

Les procédures d'élaboration, de révision et de modification des quatre zones mentionnées à l'article L.2224-10 du code général des collectivités territoriales, communément appelées zonages d'assainissement, doivent faire l'objet d'une procédure d'examen au cas par cas préalable à une évaluation environnementale conformément à l'article R.122-17 du code de l'environnement.

Selon les dispositions de l'article R.122-18-I du code de l'environnement, la personne publique responsable doit saisir l'autorité environnementale (Ae) qui se prononce, par décision motivée au regard de la susceptibilité d'impact sur l'environnement, sur la nécessité ou non pour cette personne publique de réaliser une évaluation environnementale de son plan. L'Ae dispose d'un délai de 2 mois à compter de la réception de la demande pour notifier sa décision, qui prend la forme d'un arrêté préfectoral.

Aux termes des articles R122-17 et R 122-18 susvisés, l'Ae compétente pour les zonages d'assainissement est la **mission régionale d'autorité environnementale du Conseil général de l'environnement et du développement durable (MRAe)** ; la DREAL (dont les agents sont placés, pour ces activités, sous l'autorité fonctionnelle du président de la MRAe), instruit pour son compte les demandes d'examen au cas par cas.

La présente fiche et la liste des pièces à joindre (voir ci-dessous, point 4.) visent à permettre à la personne publique responsable de fournir à l'appui de sa demande l'ensemble des informations pertinentes pour cet examen.

Les informations transmises dans le dossier de demande engagent la personne publique responsable et font l'objet d'une publicité sur le site internet de l'autorité environnementale (<http://www.bourgogne-franche-comte.developpement-durable.gouv.fr/plans-programmes-r964.html>)

La demande comprenant la présente fiche renseignée est à transmettre, avec l'ensemble des pièces demandées, à la DREAL Bourgogne – Franche-Comté :

- **par voie électronique, à l'adresse suivante :**

ee.dreal.bourgogne-franche-comte@developpement-durable.gouv.fr

en cas de dossiers électroniques volumineux, cet envoi peut-être effectué via la plate-forme ministérielle d'échange [melanissimo](#)

Il est souhaitable d'adresser à la DREAL des documents qui, pris séparément, ont une taille informatique qui ne dépasse pas 12 méga octets ; ceci facilitera la mise en ligne des informations. Merci de privilégier les formats de type .pdf aux images (jpeg ...).

- **et par courrier adressé à :**

DREAL Bourgogne-Franche-Comté
Service développement durable aménagement
Département évaluation environnementale
17E rue Alain Savary
BP 1269 25005 BESANÇON CEDEX

1 - Renseignements généraux :

Coordonnées du demandeur (noms, adresses postales, tél, adresses de messagerie électronique) :

Mme Sylvaine BARASSI
Maire de Deluz
18 Grande Rue
25 960 Deluz

Tél-Fax : 03 81 55 52 29 / E-mail : commune.de.deluz@wanadoo.fr

Collectivité compétente pour approuver les zonages d'assainissement :

Commune de Deluz

Type(s) de zonage(s) concerné(s) par la demande :

Les zones d' assainissement collectif où la collectivité compétente est tenue d'assurer la collecte des eaux usées domestiques et le stockage, l'épuration et le rejet ou la réutilisation de l'ensemble des eaux collectées ;	Oui
Les zones relevant de l' assainissement non collectif où la collectivité compétente est tenue d'assurer le contrôle de ces installations et, si elles le décident, le traitement des matières de vidange et, à la demande des propriétaires, l'entretien et les travaux de réalisation et de réhabilitation des installations d'assainissement non collectif ;	Oui
Les zones où des mesures doivent être prises pour limiter l'imperméabilisation des sols et pour assurer la maîtrise du débit et de l'écoulement des eaux pluviales et de ruissellement ;	Non
Les zones où il est nécessaire de prévoir des installations pour assurer la collecte, le stockage éventuel et, en tant que de besoin, le traitement des eaux pluviales et de ruissellement lorsque la pollution qu'elles apportent au milieu aquatique risque de nuire gravement à l'efficacité des dispositifs d'assainissement.	Non

Commune(s) concernée(s) :

Deluz

- Procédure visée (*élaboration, révision,...*) et état d'avancement du document au moment du dépôt de la demande (*phase de choix du scénario, version finale avant enquête publique, ...*) :
- (*en cas de révision, veuillez indiquer la date d'approbation du précédent zonage et joindre les cartes des zonages existants (cf point 4)*)

Il s'agit d'un révision du zonage d'assainissement. Le précédent zonage avait été approuvé en 2003. Le projet actuel a été arrêté avant la mise à l'enquête publique.

- Objet et motivation de la procédure : Dans le cadre de la révision du Plan Local d'Urbanisme de la commune, il s'agit de mettre en cohérence les deux documents et de tenir compte des évolutions de la situation communal depuis le zonage de 2001.
- Document d'urbanisme en vigueur actuellement (*le cas échéant, préciser s'il a fait l'objet d'une évaluation environnementale*) :

La commune dispose d'un Plan Local d'Urbanisme qui est en cours de révision. Il fait l'objet d'une évaluation environnementale (présence de zone Natura 2000 sur la commune).

- la réalisation / modification / révision des zonages d'assainissement est-elle menée en parallèle d'une élaboration / révision du document d'urbanisme ? (*le cas échéant, préciser si ce dernier est soumis à évaluation environnementale*) :

La révision du zonage d'assainissement est menée en parallèle à la révision du PLU.

Il est prévu de réaliser des enquêtes publiques simultanées.

Le PLU est soumis à évaluation environnementale.

- Si oui, expliquer l'articulation entre le document d'urbanisme et le(s) zonage(s) prévu(s) (traitement des questions d'assainissement par le document d'urbanisme, conséquences des ouvertures à l'urbanisation, ...) :

Les secteurs constructibles prévus par le PLU correspondent à des secteurs facilement raccordables au réseau existant et qui ont donc été classés en assainissement collectif.

Par ailleurs, pour des soucis de cohérence, les limites des zones collectives correspondent au limite des secteurs du PLU.

Le règlement du PLU préconise l'infiltration des eaux pluviales si techniquement possible.

Il impose la mise en place d'assainissement autonome dans les secteurs correspondant du zonage d'assainissement (quartier ancien séparé du reste du village).

- Des études techniques (type : schéma directeur d'assainissement¹, étude sur les eaux pluviales,...) ont-t-elles été, ou seront-t-elles, menées préalablement à l'élaboration des zonages ? Préciser lesquelles :

Le présent projet de zonage d'assainissement s'appuie sur les plans des réseaux mis à jour régulièrement par la commune. En particulier, il a été réalisé d'important travaux de mise en séparatif au cours des 10 dernières années.

Il n'a pas été mené d'études techniques complémentaires.

2 - Renseignements sur le territoire concerné et le système d'assainissement actuel

:

- Nombre d'habitants et de logements concernés (*distinguer le cas échéant le nombre d'habitants et de logements permanents et en période touristique*) :

Deluz comprend 627 habitants permanents au recensement de 2012, et 315 logements dont 277 résidences permanentes, 10 résidences secondaires et 25 logements vacants (chiffres de 2011).

Il n'y a pas de variation saisonnière.

- La commune accueille-t-elle des établissements ou des activités économiques générateurs importants d'eaux usées ? Le cas échéant, disposent-ils de systèmes d'assainissement propres ?

La commune accueille un restaurant, qui est raccordé sur le réseau collectif, et une halte fluviale, qui est actuellement géré par une fosse étanche .

¹ Attention : à ne pas confondre avec le schéma d'assainissement selon l'article L2224-8 du CGCT.

- Quelles sont les perspectives de développement de l'urbanisation du territoire concerné ?
87% de la production de logements autorisés par le PLH sur la durée du SCoT (26 logements sur les 30 autorisés) a été réalisée entre 2010 et 2016. Une dent creuse de 2600 m², identifiée par le SCoT au lieu-dit « Pré la Dame » doit être prise en compte dans le P.L.U. et accueillera entre 3 et 5 logements : les 30 logements autorisés seront alors réalisés. Aucun autre secteur en extensif n'a donc été défini dans le P.L.U.
- Décrivez sommairement le système actuel de collecte/traitement des eaux usées et/ou pluviales, notamment :

- assainissement collectif : nombre de logements connectés, type de réseau (unitaire/séparatif), station d'épuration (localisation des rejets des eaux traitées, capacités, diagnostic de fonctionnement, ...), ...

Un réseau collectif séparatif dessert presque l'ensemble du village. Cela correspond à 270 logements environ, représentant une population théorique de 620 personnes (2,3 personnes/logement). Seul le haut de la rue des Longeaux et le lotissement rue de Frétille, au Nord-Ouest du village, ne sont encore desservis que par un réseau unitaire.

Les eaux usées sont envoyées vers la station de Port-Douvot, en aval de Besançon, par un collecteur intercommunal présent le long du Doubs, qui est géré par le SYTTEAU, SYndicat de Transport et de Traitement des Eaux Usées de la vallée du Doubs.

La station et le réseau de transport sont régulièrement suivis et ne présentent pas de dysfonctionnement. Le rejet des eaux usées traitées s'effectue dans le Doubs en aval de Besançon.

Les eaux pluviales de Deluz sont rejetées sans traitement dans le canal du Rhône au Rhin.

- assainissement non collectif : nombre de logements concernés, gestion des eaux usées (infiltration, rejet en milieu hydraulique superficiel), contrôles réalisés (principaux résultats en termes de niveau de conformité des installations individuelles) ou à réaliser, le cas échéant mises en conformité des installations individuelles, ...

Sur Deluz, la compétence SPANC a été déléguée au SYTTEAU. Les bâtiments ont presque tous été contrôlés. Il y a au total 13 bâtiments en assainissement non collectif. Parmi ceux-ci, un assainissement est aux normes, deux ne nécessitent pas de travaux, 8 sont non conformes et 2 n'ont pas été contrôlés.

Les bâtiments en autonome correspondent à des logements situés dans la vallée du Doubs, à l'écart du village, et au quartier de l'ancienne Papeterie, séparé du village par le canal Rhin-Rhône. Les rejets se font essentiellement dans le canal ou dans les alluvions.

- Avez-vous établi votre schéma descriptif d'assainissement collectif des eaux usées visé à l'article L2224-8 du CGCT ?
Le plan des réseaux a été mis à jour en format vectorisé à l'occasion du PLU et du zonage d'assainissement.
- Disposez-vous d'une carte d'aptitude des sols à l'infiltration ? Si oui, la joindre (cf point 4)
Non
- Existe-t-il des enjeux particuliers liés à des problèmes d'écoulement des eaux pluviales, de ruissellement, d'imperméabilisation des sols ?
Il n'y a pas de problème sur le réseau pluvial. Seul deux petits ruissellements arrivent depuis les terrains naturels amont et ils sont repris par le réseau sans débordements.
- Existe-t-il des ouvrages de rétention des eaux pluviales sur le territoire concerné par le

zonage ?

Un bassin de régulation des débits vient d'être réalisé au niveau du lotissement à la Sacarde.

Renseignements sur la zone susceptible d'être touchée par la mise en œuvre du document :

Si le projet est susceptible d'avoir des incidences sur des territoires limitrophes à celui de la commune, elles doivent être intégrées aux réponses qui suivent, car ces territoires font partie de la zone susceptible d'être touchée par la mise en œuvre du document.

	Oui/Non	Si oui, lesquels ?
Quel(s) est (sont) le(s) site(s) Natura 2000 le(s) plus proche(s) ? A quelle distance ?	Oui	La commune de Deluz est directement concernée par 3 sites Natura 2000 : - le site Natura 2000 « Moyenne vallée du Doubs », - le site Natura 2000 « Complexe des sites à chiroptères (Minoptères de Schreibers) », - le site Natura 2000 « Cavités à Barbastelles et Grands Rhinolophes de la vallée du Doubs ».
Présence d'autres zones revêtant une importance particulière pour l'environnement (Arrêté de Protection de Biotope, ZNIEFF, site inscrit ou classé, parc naturel régional, réserve naturelle...)	Oui	- Zones humides le long du Doubs - 3 ZNIEFF de type I : « Rive droite du Doubs à Laissey et Deluz », « Rive gauche du Doubs à Laissey et Deluz » et « Le Doubs de Baume à l'amont de Besançon » - ZNIEFF de type II : « Moyenne vallée du Doubs » - Réserve biologique dirigée de Laissey - Un arrêté de protection du biotope « Eboulis et corniches de Sous Roche et pelouse du Dafois »
Quels sont les cours d'eau traversant la commune ? Selon les informations disponibles, quelle est la qualité (état écologique, état chimique) des masses d'eau concernées (au sens du SDAGE) ?	Le Doubs	La station de mesures du Doubs à Vaire-Arcier indique un bonne qualité physico-chimique mais des problèmes récurant sur les populations (algues, poissons, invertébrés) et sur l'état chimique, avec présence d'hydrocarbures aromatiques polycycliques (HAP). On notera aussi une pollution ponctuelle liée au chrome en 2012. L'objectif de Bon Etat fixé par le SDAGE 2016 est repoussé à 2027.
Présence de zones humides	Oui	Le long du Doubs.
Présence de réservoirs de biodiversité ou de corridors écologiques identifiés dans la Trame Verte et Bleue (Schéma Régional de Cohérence Ecologique)	Oui	Les forêts en rive droite et gauche constituent des réservoirs biologiques de la sous-trame forêt. Les grottes situées à l'Est du village sont un réservoir pour les milieux souterrains. Les éboulis et falaises à l'Est sont des réservoirs pour les milieux xériques. Des prairies le long du Doubs sont des réservoirs zones humides. Une prairie au Nord-Est du village est réservoir mosaïque. Enfin, le Doubs est un corridor à remettre en état.
Présence d'une zone de baignade	Non	La baignade est interdite par arrêté municipal.

	Oui/Non	Si oui, lesquels ?
<p>Présence de captage(s) d'eau potable</p> <p>Le cas échéant, préciser :</p> <ul style="list-style-type: none"> - le(s) périmètre(s) de protection associé(s) - l'existence ou non d'une aire d'alimentation de captage - si des zones urbanisées sont présentes au sein de ces zonages liés à l'eau potable 	Oui	<p>Deux ressources alimentent la commune :</p> <ul style="list-style-type: none"> - Puits dans les alluvions du Doubs au lieu-dit « sous le Breuil » en aval du village. - Captage karstique en rive gauche, lieu-dit « Tourvières ». <p>Ces deux ressources disposent de périmètres de protection mais pas d'AAC. Les zones urbaines ne sont pas directement concernées par ces périmètres.</p>
<p>Présence de zones exposées aux risques, en particulier les risques d'inondations.</p> <p>Si oui, ces zones sont-elles couvertes par un atlas de zones inondables ou par un plan de prévention des risques (PPR) ?</p> <p>Quel est le stade d'avancement de la procédure correspondante (PPR approuvé, en cours d'élaboration ou de révision,...) ?</p>	Oui	<p>Plan de prévention des risques d'inondation (PPRI) du Doubs. La partie basse du village est inondable, en particulier le quartier de l'ancienne papeterie.</p> <p>Il y a aussi présence, mais sans plans de prévention, de risques de mouvement de terrain, d'un risque minier, de zones d'éboulement de falaises et de risque de glissement de terrains (marnes). Seul le risque glissement concerne quelques logements.</p> <p>Un dépôt de Gaz entraîne un risque industriel, avec un Plan de Prévention des Risques Technologiques (PPRT). Ce PPRT concerne une grande partie de l'Ouest du village.</p> <p>Un pipeline d'hydrocarbures passe au Nord de la commune, avec trois zones de danger, qui ne concerne que des logements isolés.</p>
<p>Présence d'une autre zone pouvant présenter une vulnérabilité particulière par rapport à la mise en œuvre du document</p>	Non	

3 - Renseignements sur le projet porté par le document :

Cette troisième partie est décomposée en deux sous-parties spécifiques, selon qu'il s'agit d'un zonage d'assainissement des eaux usées et/ou d'un zonage d'assainissement des eaux pluviales. Il conviendra de remplir uniquement les items correspondant au projet déposé (et de mentionner « sans objet » sur les items non concernés, le cas échéant).

3.1. Cas d'un projet de zonage d'assainissement des eaux usées

- Principales motivations conduisant au choix des zones d'assainissement collectif / non collectif :

Le secteur collectif correspond aux secteurs urbanisés déjà raccordés ou raccordables sur le réseau existant, ainsi que les secteurs à urbaniser pouvant être facilement raccordés par gravité. Ont été classés en autonome les secteurs difficilement raccordables et les bâtiments isolés situés à l'écart du village.

- La réalisation de nouveaux ouvrages ou des travaux importants sur les ouvrages existants d'assainissement collectif est-elle prévue ?

Si oui, décrivez successivement : les caractéristiques et le dimensionnement des ouvrages prévus, leurs effets attendus dans la gestion de l'assainissement futur, leur intégration dans l'environnement du territoire :

Le zonage proposé ne prévoit aucun travaux importants. Seules des extensions limitées des réseaux seront réalisées, sous voirie .

- Si des zones d'assainissement non collectif sont envisagées : les contraintes parcellaires et l'aptitude des sols à recevoir des systèmes d'assainissement autonome ont-elles été étudiées ? Existe-t-il des difficultés particulières à ce sujet ?

Le secteur de la papeterie, classé en autonome, est en grande partie inondable et nécessite la mise en place d'assainissements compacts et surélevés ou lestés. Ces contraintes ont été prises en compte dans l'élaboration des scénarios.

- Décrivez les principaux effets potentiels du projet de zonage d'assainissement des eaux usées sur l'environnement et la santé humaine (*en particulier au regard de la préservation de qualité des cours d'eau et des zones humides, de la protection de la ressource en eau potable, des nuisances et commodités de voisinage*) :

Le projet de zonage d'assainissement correspond en grande partie à la conservation de l'état actuel de l'assainissement sur la commune. La différence principale par rapport au zonage existant est le passage du quartier de la Papeterie en assainissement autonome. Ce choix s'explique par la faible densité de ce quartier, et la nécessité de mettre en place un réseau de refoulement, qui entraîne un coût de raccordement supérieur à la réhabilitation des assainissement autonome, y compris en tenant compte des contraintes particulières de la zone à l'assainissement autonome (faible place sur les parcelles, inondabilité). Dans ce cadre, la mise en place des réseaux, prévus par l'ancien zonage, n'est plus justifiée.

L'assainissement autonome assurant des rendements comparables à l'assainissement collectif, le projet de zonage n'a pas d'impact.

3.2. Cas d'un projet de zonage d'assainissement des eaux pluviales

- Le projet a-t-il pour objet de définir des zones où des mesures doivent être prises pour limiter l'imperméabilisation des sols et pour assurer la maîtrise du débit et de l'écoulement des eaux pluviales et de ruissellement ? Si oui, décrivez les principales dispositions du zonage, les enjeux auxquels il répond, et les effets attendus :

Non

- Le projet a-t-il pour objet de définir des zones où il est nécessaire de prévoir des installations pour assurer la collecte, le stockage éventuel et, en tant que de besoin, le traitement des eaux pluviales et de ruissellement lorsque la pollution qu'elles apportent au milieu aquatique risque de nuire gravement à l'efficacité des dispositifs d'assainissement ? Si oui, décrivez les principales dispositions du zonage, les enjeux auxquels il répond, et les effets attendus :

Non

- La réalisation de nouveaux ouvrages de gestion des eaux pluviales est-elle prévue ? Si oui, lesquels et pour quels objectifs ?

Des ouvrages à la parcelle sont prévus par le PLU pour la gestion des eaux pluviales, notamment par infiltration lorsque techniquement possible.

- Décrivez les principaux effets potentiels du projet de zonage d'assainissement des eaux pluviales sur l'environnement et la santé humaine :

4 – Documents à joindre à la présente demande :

Les documents à joindre à la présente demande sont les suivants :

- un ou plusieurs **plan(s) de situation du périmètre du zonage**, faisant apparaître dans la mesure du possible les sensibilités environnementales référencées (réseau hydrographique de surface, captages d'eau potable et leurs périmètres de protection, zonages environnementaux qui intéressent l'aire d'étude du type sites Natura 2000, ZNIEFF, arrêtés de protection de biotope,...) ;
- en cas de révision ou de modification, le **plan de zonage d'assainissement existant** ;
- un exemplaire sous format numérique du **projet de zonage d'assainissement** (comprenant les différentes phases d'études), dans sa version provisoire au stade du dépôt de la demande ;
- le **plan de zonage du document d'urbanisme actuellement en vigueur** s'il en existe un, et le cas échéant et si disponible, le plan de zonage du document d'urbanisme en cours d'élaboration.
- le cas échéant, la **carte d'aptitude des sols à l'infiltration**

Il est possible de joindre tout autre document paraissant utile à l'instruction de la demande. Dans ce cas, précisez ci-dessous les documents joints :

A Dehez, le 2/12/2016

Signature

